
Annexe E

Statuts du Comité des pêches continentales et de l'aquaculture pour l'Afrique (CPCAA)¹

1. Composition

Le Comité est composé d'États Membres et de Membres associés africains de l'Organisation choisis par le Directeur général sur la base de l'intérêt particulier qu'ils portent au développement des pêches continentales *et de l'aquaculture* en Afrique et du concours qu'ils sont susceptibles de fournir pour que le Comité puisse exercer ses fonctions avec efficacité.

2. Mandat:

Le Comité a le mandat suivant:

- ~~a) promouvoir, coordonner et aider des enquêtes nationales et régionales dans les domaines des pêches et de la limnologie, et des programmes de recherche et de développement menant à l'utilisation rationnelle des ressources des pêches continentales;~~
- ~~b) aider les gouvernements des États Membres à établir les bases scientifiques de mesures régulatrices et autres visant la conservation et l'amélioration des ressources des pêches continentales, formuler de telles mesures, si besoin est, par l'intermédiaire d'organes subsidiaires, et faire des recommandations appropriées pour l'adoption et l'application de ces mesures;~~
- ~~c) promouvoir et coordonner les efforts sur le plan national et régional pour prévenir la dégradation du milieu aquatique, notamment par la prévention de la pollution des eaux et la lutte contre ce fléau;~~
- ~~d) contribuer au développement de la pisciculture et à l'amélioration des stocks, notamment par la lutte contre les maladies des poissons et par l'importation d'espèces exotiques;~~
- ~~e) fournir aide et encouragement à l'utilisation des bateaux, des engins et des techniques de pêche les plus efficaces;~~
- ~~f) fournir aide et encouragement aux activités touchant la transformation, la conservation et la commercialisation du poisson et des produits de la pêche;~~
- ~~g) encourager l'enseignement et la formation par l'établissement ou l'amélioration d'institutions nationales et régionales et par la promotion et l'organisation de colloques, de séminaires, de voyages d'étude et de centres de formation;~~
- ~~h) favoriser le rassemblement, l'échange, la diffusion et l'analyse de données statistiques, biologiques et météorologiques et d'autres renseignements sur les pêches continentales;~~
- ~~i) aider les gouvernements des États Membres à formuler des programmes nationaux et régionaux à mettre en œuvre, avec une assistance internationale, pour leur permettre d'atteindre les objectifs mentionnés dans les paragraphes précédents.~~
- a) *servir de plateforme de coordination pour les échanges de vues, la planification et les échanges d'expériences au niveau intrarégional afin de favoriser une mise en œuvre générale des pratiques optimales devant conduire au développement durable de l'aquaculture et à la gestion durable des pêches;*
- b) *favoriser la collaboration entre toutes les parties prenantes, en prêtant particulièrement attention aux structures régionales et sous-régionales;*
- c) *favoriser et soutenir le renforcement de la communication et de l'échange d'informations entre les Membres et leurs parties prenantes, notamment pour collaborer activement avec certains réseaux régionaux;*
- d) *favoriser la gestion durable et la mise en œuvre du Code de conduite pour une pêche responsable (CCPR) ainsi que des pratiques optimales pertinentes;*

¹ Dans le texte relatif aux propositions d'amendements reproduit ici, les propositions concernant des suppressions apparaissent en ~~texte barré~~ et les propositions d'insertions en *lettres italiques soulignées*.

- e) favoriser un accès équitable aux ressources en terres et en eau tout en soutenant leur utilisation responsable et durable;
- f) aider les Membres à élaborer et à mettre en œuvre des programmes relatifs à l'aquaculture qui s'articulent bien avec leurs stratégies nationales en matière de sécurité alimentaire et de réduction de la pauvreté et à adopter une approche écosystémique du développement de l'aquaculture, et soutenir le rôle accru que jouent le secteur privé et les autres organismes non étatiques dans les initiatives nationales et régionales de développement de l'aquaculture;
- g) aider les Membres à élaborer et à mettre en œuvre des programmes relatifs aux pêches continentales qui s'articulent bien avec leurs stratégies nationales en matière de sécurité alimentaire et de réduction de la pauvreté et à adopter une approche écosystémique du développement des pêches continentales;
- h) favoriser la collecte, la gestion, l'analyse et l'utilisation de statistiques fiables concernant la gestion des ressources de la région;
- i) favoriser l'adoption de politiques, de stratégies et de plans appropriés pour la gestion des pêches et de l'aquaculture aux niveaux national, sous-régional et régional;
- j) jouer le rôle de point focal pour la coordination, l'harmonisation et la facilitation des activités de formation et de recherche sur les pêches continentales et l'aquaculture menées dans la région;
- k) approuver des programmes de suivi et d'évaluation intervenant en amont et donner des orientations pour la mise en œuvre de ces programmes aux niveaux national, sous-régional et régional;
- l) favoriser la représentation et la participation effectives des communautés de pêcheurs et des autres parties prenantes à la gestion des pêches;
- m) aider les Membres à définir des programmes régionaux et nationaux concernant l'aquaculture et les pêches et aider à la mobilisation des ressources, encourager les Membres à mobiliser et à utiliser leurs propres ressources nationales de façon à renforcer le sentiment d'appropriation du CPCAA;
- n) favoriser et défendre la conservation de l'environnement et de la biodiversité, notamment par l'adoption de technologies appropriées, émettre des avis sur les déplacements transfrontaliers des organismes aquatiques, et notamment sur l'utilisation d'espèces améliorées, la création de zones de conservation en tant que de besoin, le suivi exact et en temps utile ainsi qu'un engagement en amont pour protéger les ressources menacées;
- o) favoriser des stratégies et des mesures visant à atténuer les incidences du changement climatique sur les ressources aquatiques; et
- p) promouvoir le contrôle de la qualité et la protection des consommateurs en aidant les Membres et en formulant et en mettant en œuvre des normes de qualité.

3. Organes subsidiaires

- a) Le Comité peut créer un comité ~~exécutif~~ directeur et tels autres organes subsidiaires qu'il juge nécessaires pour l'exécution de sa tâche.
- b) La création d'organes subsidiaires se fait sous réserve que les crédits nécessaires soient disponibles au chapitre pertinent du budget de l'Organisation. C'est le Directeur général qui détermine si ces crédits sont disponibles. Avant de prendre une décision entraînant des dépenses pour la création d'organes subsidiaires, le Comité est saisi d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières de cette décision.

4. Rapports

Des exemplaires des rapports du Comité sont communiqués dès qu'ils sont disponibles aux États membres du Comité, ainsi qu'aux autres États Membres et Membres associés de l'Organisation et aux organisations internationales, pour information. Les activités du Comité font l'objet d'un rapport au Comité des pêches, selon que de besoin. Le Comité soumet des rapports d'activité et des recommandations au Directeur général à des intervalles appropriés pour que celui-ci puisse en tenir compte dans la préparation du projet de Programme et Budget

de l'Organisation et d'autres communications destinées à la Conférence, au Conseil ou aux comités permanents du Conseil aux organes directeurs. Le Directeur général appellera, par l'entremise du Conseil, l'attention de la Conférence sur les recommandations adoptées par le Comité qui pourraient avoir des incidences d'ordre politique ou influencer sur le programme ou les finances de l'Organisation. Des exemplaires de chaque rapport du Comité seront communiqués dès qu'ils seront disponibles aux États Membres et Membres associés de l'Organisation et aux organisations internationales, pour leur information. Les recommandations du Comité qui ont des incidences sur les décisions à prendre ou sur le programme ou le budget sont transmises à la Conférence ou au Conseil, selon le cas, par l'intermédiaire du Comité des pêches.

5. Dépenses

- a) La FAO fixe et règle les dépenses du Secrétariat du Comité, dans les limites des crédits correspondants prévus dans le budget approuvé de l'Organisation.
- b) Afin de promouvoir le développement des pêches continentales et de l'aquaculture, l'Organisation peut également établir des fonds de dépôt financés par des contributions volontaires des membres du Comité ou par des sources privées ou publiques et le Comité peut donner des conseils sur l'utilisation de ces fonds, qui seront administrés par le Directeur général conformément au Règlement financier de l'Organisation.

6. Observateurs

- a) Tout État Membre ou Membre associé de l'Organisation qui n'est pas membre du Comité mais qui s'intéresse au développement des ressources des pêches continentales et de l'aquaculture de l'Afrique peut, à sa demande, être invité par le Directeur général à participer à des réunions du Comité ou de ses organes subsidiaires en qualité d'observateur, si le Directeur général juge que cette participation aidera le Comité à s'acquitter efficacement de ses fonctions.
- b) Les États qui, sans être Membres de l'Organisation, font partie des Nations Unies, de l'une de leurs institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent, à leur demande et sous réserve des dispositions adoptées par la Conférence de l'Organisation en matière d'octroi du statut d'observateur à des États, être invités à participer en qualité d'observateur aux sessions du Comité et de ses organes subsidiaires et à des réunions *ad hoc*. Le statut des États invités à ces sessions ou réunions sera régi par les dispositions adoptées en la matière par la Conférence de l'Organisation.

7. Participation d'organisations internationales

La participation d'organisations internationales aux travaux du Comité et les relations entre le Comité et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation, ainsi que par les règles adoptées par la Conférence et le Conseil de l'Organisation en matière de relations avec les organisations internationales.

8. Règlement intérieur

Le Comité peut adopter et amender son propre Règlement intérieur, qui doit être compatible avec l'Acte constitutif et le Règlement général de l'Organisation, ainsi qu'avec les principes adoptés par la Conférence pour régir les règles constitutives des commissions et comités. Le Règlement intérieur et les amendements y afférents entrent en vigueur dès leur approbation par le Directeur général.